

BStGer BB.2024.52 vom 8. April 2024

Bundesstrafgericht, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bstger_BB.2024.52

FR: TPF BB.2024.52 du 8 avril 2024

IT: TPF BB.2024.52 del 8 aprile 2024

Regeste

Récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel (art. 59 al. 1 let. d en lien avec l'art. 56 CPP)

Erwägungen

E. 15

février 2024 de la CPAR;

en outre, à admettre que le motif à la base de la demande formée le 2 avril 2024 soit la lettre de la Cour de céans au Tribunal fédéral du 20 mars 2024 et le fait que celle-ci se serait trompée de juridiction, en transmettant le courrier de la requérante du 18 mars 2024 au Tribunal fédéral, aucune demande de récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel pénale genevoise n'y était formulée;

ledit courrier ne contenait, en effet, que le recours en matière pénale contre la décision de la CPAR, dans lequel ne figurait aucune demande de récusation de l'ensemble de la juridiction pénale, et la décision de la CPAR du 15 février 2024;

ainsi, et au surplus, à admettre que la requérante ait voulu demander la récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel du fait de la décision de la CPAR du 15 février 2024, celle-ci serait également tardive (même s'il devait être considéré qu'elle avait été formulée le 18 mars 2024, ce qu'elle n'a pas été; v. ATF 144 IV 35 consid. 2.2 in fine), sans compter que ladite décision n'a pas été rendue par l'ensemble de la juridiction d'appel;

les demandes de récusation étant traitées par l'autorité compétente sans administration supplémentaire de preuves (art. 59 al. 1 CPP), il s'ensuit que la demande de récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel pénale du Canton de Genève est déclarée – manifestement – irrecevable par un juge unique et sans procéder à un échange d'écritures (art. 388 al. 2 et 390 al. 2 CPP a contrario, appliqués par analogie);

vu le sort de la cause, il incombe à la requérante de supporter les frais de la présente procédure, sous forme d'un émolument fixé à CHF 500.-- (art. 59 al. 4, 2e phrase CPP; v. art. 73 al. 2 et 3 LOAP; art. 5 et 8 al. 1 du règlement du 31 août 2010 du Tribunal pénal fédéral sur les frais, émoluments, dépens et indemnités de la procédure pénale fédérale [RFPPF; RS 173.713.162]).

- 5 -

Par ces motifs, le juge unique prononce:

1. La demande de récusation de l'ensemble de la juridiction d'appel du Canton de Genève est irrecevable.
2. Un émolument de CHF 500.-- est mis à la charge de la requérante.

Bellinzona, le 9 avril 2024

Au nom de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral

Le juge unique: La greffière:

Distribution

- Mme A. - Cour de justice de Genève, Chambre pénale d'appel et de révision

Indication des voies de recours Il n'existe pas de voie de droit ordinaire contre la présente ordonnance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.